



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2018-047. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Grandvillard, secteur « Les Auges - Gravière de la Taouna ».

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 1^{er} mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la modification partielle du PAL en lien avec un projet de construction, la commune de Grandvillard a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Les Auges - Gravière de la Taouna ».

Sur le plan à l'échelle 1:2000 dressé le 14 mars 2018 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 6 avril au 7 mai 2018. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Grandvillard dans le secteur « Les Auges - Gravière de la Taouna », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:2000 dressé le 14 mars 2018 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud, à Bulle, sont considérés comme forêt.
 2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Grandvillard auprès de l'Administration des finances.
 3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Grandvillard (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 14 mai 2018



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune



Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA
Rte du Mont Carmel 1, PF 155, 1762 Givisiez

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG


9.7.18

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Secteur Les Auges - Gravière de la Taouna

Mise à l'enquête publique

du 06 AVR. 2018 au 07 MAI 2018

Service des forêts et de la faune
3e arrondissement forestier

Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA
3^e arrondissement forestier
3. Forstkreis
Rue du Marché 12, CP 301, 1630 Bulle

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etabli le 14 mars 2018



Jean Genoud, géomètre officiel

Echelle 1:2000

Aut. No 020/18.01.01/000

GEOSUD

Ingénieurs et géomètres
Rue de la Condémine 9
1630 Bulle
Tél. 026/919 81 50
E-mail: gruyere@geosud.ch

 Limite de la nature forestière selon constatation du 8 mars 2018
 Limite de la nature forestière légalisée selon décision du 25 août 1998, non opposable
 Forêt

No	Y	X
1	2 572 283.25	1 154 890.53
2	2 572 310.33	1 154 887.87
3	2 572 312.44	1 154 885.82
4	2 572 291.82	1 154 864.19
5	2 572 268.49	1 154 840.51
6	2 572 247.97	1 154 817.57
7	2 572 252.28	1 154 812.97
8	2 572 275.61	1 154 839.28
9	2 572 277.65	1 154 841.34
10	2 572 284.06	1 154 836.65
11	2 572 270.31	1 154 811.16
12	2 572 342.44	1 154 751.48
13	2 572 355.49	1 154 756.06
14	2 572 382.51	1 154 717.89
15	2 572 340.74	1 154 658.55
16	2 572 276.86	1 154 591.21
17	2 572 258.74	1 154 603.51

